

Equipement concerné	Critère d'éligibilité au crédit d'impôt		Crédit d'impôt
Matériaux d'isolation thermique	Pose & Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, murs en façade ou en pignon	résistance thermique $R \geq 2,8 \text{ m}^2\text{K/W}$
		Toitures-terrasses	résistance thermique $R \geq 3 \text{ m}^2\text{K/W}$
		Planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafond de combles	résistance thermique $R \geq 5 \text{ m}^2\text{K/W}$
	Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	Fenêtres ou portes-fenêtres	Avec PVC : coefficient de transmission thermique $U_w \leq 1,4 \text{ W/m}^2\text{K}$, avec bois : $U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2\text{K}$, avec métal : $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$
		Vitrages à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité	coefficient de transmission thermique du vitrage $U_g \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$
		Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	coefficient de transmission thermique du vitrage $U_w \leq 2 \text{ W/m}^2\text{K}$
	Volets isolants		résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé $\Delta R \geq 0,20 \text{ m}^2 \text{ }^\circ\text{K/W}$
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire		résistance thermique $R \geq 1 \text{ m}^2 \text{ }^\circ\text{K/W}$	
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur		Coefficient de transmission thermique $U_d \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$	

Equipement concerné	Critère d'éligibilité au crédit d'impôt	Crédit d'impôt
Appareils de régulation de chauffage permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire	Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone	25 % Logements achevés depuis plus de deux ans
	Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur	
	Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure	
	Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique	

Equipement concerné : Equipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Critère d'éligibilité au crédit d'impôt	Crédit d'impôt	
Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire	Capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark	50% Quelque soit l'âge du logement	
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire	Systèmes respectant les normes EN 61215 ou NF EN 61646		
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolien, hydraulique ou de biomasse	-		
Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	Poêles	Concentration en CO $\leq 0,3 \%$, rendement énergétique $\geq 70 \%$ selon les référentiels des normes en vigueur (norme NF EN 13240, NF D 35376 ou en 15 250)	-Cas général : 25% -En cas de remplacement des mêmes matériels : 40%
	Foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures	Concentration en CO $\leq 0,3 \%$, rendement énergétique $\geq 70 \%$ selon les référentiels des normes en vigueur (normes NF EN 13229 ou NF D 35376)	
	Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Concentration en CO $\leq 0,3 \%$, rendement énergétique $\geq 70 \%$ selon les référentiels des normes en vigueur (norme NF EN 12815 ou NF D 32 301)	
	Chaudières à chargement manuel	Concentration en CO $\leq 0,3 \%$, rendement énergétique $\geq 80 \%$ selon les référentiels des normes en vigueur (norme NF EN 303.5 ou EN 12809)	
Chaudières à chargement automatique (puissance < 300 kW)	Concentration en CO $\leq 0,3 \%$, rendement énergétique $\geq 85 \%$ selon les référentiels des normes en vigueur (norme NF EN 303.5 ou EN 12809)		

Equipement concerné / Pompes à chaleur (PAC)	Critère d'éligibilité au crédit d'impôt	Crédit d'impôt	
Pompes à chaleur (PAC) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, sous réserve qu'elles respectent une intensité maximale au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé	Coefficient de performance COP $\geq 3,4$ pour une température d'évaporation de $-5 \text{ }^\circ\text{C}$ et une température de condensation de $35 \text{ }^\circ\text{C}$	40 %	
PAC géothermique à capteur fluide frigorigène sol-sol ou sol-eau			
PAC géothermiques eau glycolée-eau			Coefficient de performance COP $\geq 3,4$ pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et -3°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de $30 \text{ }^\circ\text{C}$ et $35 \text{ }^\circ\text{C}$ au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2
PAC géothermiques eau-eau			Coefficient de performance COP $\geq 3,4$ pour des températures d'entrée et de sortie de 10°C et 7°C d'eau à l'évaporateur, et de 30°C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;
Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques.			
PAC (autres que air/air) thermodynamiques	Coefficient de performance COP $\geq 3,4$ pour une température d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;	25%	
PAC air-eau			
PAC dédiées à la production d'eau chaude sanitaire			Coefficient de performance COP $\geq 2,2$ selon le référentiel de la norme d'essai EN 255-3

Equipement concerné Raccordement réseau de chaleur	éléments éligibles au crédit d'impôt	Crédit d'impôt
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ; Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ; Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.	25 % Quelque soit l'âge du logement

Equipement concerné : Equipements de récupération et de traitement des eaux pluviales collectées à l'aval de toitures inaccessibles pour des utilisations à l'extérieur des habitations, ou pour des utilisations, définies par un arrêté conjoint des ministères en charge de la santé et de l'écologie (non paru au 15 mai 2007), à l'intérieur des habitations : Critère d'éligibilité au crédit d'impôt	Crédit d'impôt
Equipements comprenant : un dispositif d'acheminement de l'eau vers le système de stockage; un dispositif de filtration par dégrillage, démontable pour nettoyage, de maille inférieure à 5 mm, placé en amont du stockage ; un dispositif de stockage (à l'exclusion des systèmes réhabilités comprenant une ou plusieurs cuves reliées entre elles), répondant aux exigences minimales suivantes : - étanche ; - résistant à des variations de remplissage ; - non translucide ; - fermé, recouvert d'un couvercle solide et sécurisé ; - comportant un dispositif d'aération muni d'une grille anti-moustiques ; et - équipé d'une arrivée d'eau noyée, d'un système de trop-plein muni d'un clapet anti retour (sauf dans le cas où le trop-plein s'effectue par l'arrivée d'eau) ; - vidangeable, nettoyable intégralement et permettant d'avoir un accès manuel à tout point de la paroi ; - des conduites de liaisons entre le système de dérivation et le stockage et entre le trop-plein et le pied de la gouttière dérivée ; - d'un robinet de soutirage verrouillable ; - d'une plaque apparente et scellée à demeure, au-dessus du robinet de soutirage, portant d'une manière visible la mention "eau non potable" et un pictogramme caractéristique.	25% Quelque soit l'âge du logement
En cas d'usage des eaux de pluie ainsi collectées à l'intérieur des habitations, dans les conditions et limites définies par un arrêté conjoint des ministères en charge de l'écologie et de la santé, de l'ensemble des éléments complémentaires suivants -d'une pompe, immergée ou de surface, ou d'un surpresseur, d'une puissance inférieure à 1 kilowatt -d'un réservoir d'appoint doté d'une disconnexion de type AA ou AB au sens de la norme NF EN 1717 -d'un ensemble d'étiquetage / marquage des canalisations de distribution à l'exclusion des canalisations elles mêmes -de compteurs.	